

## OBJECTIFS

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un apprenti. Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

## PUBLIC

En principe, le jeune apprenti doit avoir entre 16 à 29 ans révolus.

Certains publics peuvent entrer en apprentissage au-delà de 29 ans révolus : les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, les travailleurs handicapés, les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise et les sportifs de haut niveau.

La limite d'âge peut également être avancée pour les jeunes ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3<sup>ème</sup>). Dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année en cours, ces jeunes peuvent être inscrits en apprentissage.

## TYPE DE CONTRAT

### ▪ Caractéristiques

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé.

### ▪ Durée

Le contrat d'apprentissage peut être conclu :

- à durée déterminée (CDD), durée qui doit être au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Cette durée varie entre 1 et 3 ans selon les formations et le diplôme préparé.
- à durée indéterminée (CDI) et dans ce cas, il débute par l'apprentissage.

La durée du contrat peut être portée à 4 ans si l'apprenti est reconnu travailleur handicapé.

## REMUNERATION

Le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation initial. Le salaire de l'apprenti est également **totale**ment exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite du SMIC.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant mensuel brut est égal à 11,27 € x 151.667 H = 1 709,28 €

*N.B : La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) est signataire d'un nouvel accord de formation applicable depuis le 12 Avril 2017. Cet accord prévoit une revalorisation de la rémunération **des apprentis en formation autocars** à partir de leurs 15 ans. Ainsi, il faut rajouter 8 % au pourcentage du SMIC indiqué dans le tableau ci-dessous, sauf pour la colonne 21 ans et plus (2% supplémentaire au pourcentage indiqué la première année, 4 % supplémentaire la deuxième année et 7 % supplémentaire la 3<sup>ème</sup> année).*

Rémunération la 1 <sup>ère</sup> année		
Avant 18 ans 27 % du SMIC <b>461,50 €</b>	De 18 à 20 ans (1) 43 % du SMIC <b>734,99 €</b>	21 ans et plus (1) 53 % du SMIC * <b>905,92 €</b>
Rémunération la 2 <sup>ème</sup> année		
Avant 18 ans 39 % du SMIC <b>666,62 €</b>	De 18 à 20 ans 51 % du SMIC <b>871,73 €</b>	21 ans et plus 61 % du SMIC * <b>1 042,66 €</b>
Rémunération la 3 <sup>ème</sup> année		
Avant 18 ans 55 % du SMIC <b>940,10 €</b>	De 18 à 20 ans 67 % du SMIC <b>1 145,21 €</b>	21 ans et plus 78 % du SMIC * <b>1 333,24 €</b>

(1) Les montants des rémunérations sont majorés, entre deux tranches d'âge, à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans. ([art. D. 6222-34](#)).

(\*) ou du salaire minimum conventionnel dans la branche professionnelle correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable que le SMIC.